

I

*Le Chargé d'affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas
au Ministre des Affaires étrangères du Canada*

Ottawa, 30 mars 2009

L'Honorable Lawrence Cannon
Ministre des Affaires étrangères
Affaires étrangères et Commerce International Canada
Ottawa

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre le Gouvernement du Canada et le Royaume des Pays-Bas, signé le 14 août 2007 à Ottawa, ci-après « l'Accord », j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Conformément à l'article 22, deuxième et troisième paragraphes, de l'Accord, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas propose d'élargir le champ d'application de l'Accord aux Antilles néerlandaises et à Aruba selon les dispositions suivantes.

1. Le Royaume des Pays-Bas indique que, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Aruba, la notion d'« administration douanière » désigne l'administration centrale chargée de la mise en œuvre de la loi douanière, y compris de l'établissement des droits de douane, des redevances et autres taxes.
2. L'article 2, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que l'article 17, quatrième paragraphe, de l'Accord ne s'appliquent pas aux Antilles néerlandaises ni à Aruba.
3. L'article 2, sixième paragraphe, de l'Accord s'applique aux Antilles néerlandaises et à Aruba pour autant que les accords bilatéraux et multilatéraux mentionnés dans ledit article s'appliquent à ces parties du Royaume des Pays-Bas.
4. En ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Aruba, les conditions concernant la législation nationale au sens de l'article 18, premier paragraphe, incluent également le chapitre 3 de la loi du Royaume sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales et administratives adoptées par les Antilles néerlandaises ou Aruba.